|  |  |
| --- | --- |
| ffs | Guide de recommandations fédérales sur la prestation de service à des tierspar les structures de la Fédération Française de Spéléologie |
| Annexe 3A |
| Canevas de contrat pouvant être utilisé pour une prestation d’assistance à donneur d’ordre, ou d’assistance à maître d’ouvrage, **avec** ou **sans** prestations d’encadrement |

Ce modèle est à utiliser lorsque les prestations à fournir sont bien définies (nature, prix), et doivent se dérouler selon un calendrier connu d’avance.

*Pour des prestations récurrentes s’étalant sur une longue période et non définies en détail au moment de la signature, utiliser plutôt un contrat-cadre, selon le modèle de l’Annexe 3B.*

Il peut s’agir de prestations d’étude ou de travaux, avec ou sans accompagnement de professionnels en cavité ou en canyon.

*Pour une prestation ponctuelle se limitant à l’encadrement de professionnels en cavité ou en canyon, utiliser plutôt le contrat simplifié de l’Annexe 3C.*

Il peut servir, par exemple, dans les cas suivants (avec ou sans prestations d’encadrement de personnes) :

* Etude du bassin versant d’un captage d’eau, avec fourniture d’un inventaire des phénomènes karstiques, de topographies de cavités, de résultats de traçages de cours d’eau souterrains, etc.
* Assistance à un gestionnaire de captage d’eau souterrain pour la mise en place, la rénovation ou l’entretien du captage.
* Investigations spéléologiques à proximité d’un chantier (carrière, travaux routiers) comprenant l’exploration, le cas échéant la désobstruction, et la topographie de cavités.
* Travaux de nettoyage de site souterrain ou d’accès difficile (falaises, remparts).
* Assistance et accompagnement de scientifiques pour des études en grotte (archéologues, karstologues, biologistes) avec réalisation de travaux topographiques, d’explorations, de prospection et/ou la fourniture de données bibliographiques.
* Etudes préalables à la réalisation d’un projet « touristique » (aménagement de cavité, sentier karstique)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Version*** | ***Modifications*** | ***Date*** | ***Statut*** |
| 6.0 | Version finale suite réunion du 28/04/2021 | 28/04/2021 | Pour validation |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Page à supprimer dans le document définitif*

Contrat CP-XXX

(ce numéro d’ordre sera attribué par le Groupe Conventions)

Nom du projet ou désignation de l’intervention

…

CONTRAT D’ASSISTANCE A DONNEUR D’ORDRE

*Les parties surlignées en jaune sont à adapter au cas particulier du contrat. Les commentaires surlignés en bleu sont à supprimer dans le contrat.*

*Il revient au rédacteur de supprimer les mentions inutiles**. Ce cadre en rouge est à supprimer.*

Entre :

Désignation du donneur d’ordre,

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Représenté par Qualité du responsable, Nom du responsable,

Dénommé ci-après « Sigle du DO »,

D’une part, et

Le Comité départemental (ou régional) de spéléologie du (département/région), organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Ayant reçu le visa de la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège se situe 28, rue Delandine - 69002 Lyon, représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,

Représenté par son (sa) Président (e) en exercice, Nom du (de la) président(e),

Dénommé ci-après « CDS XX ou CSR YY »,

D’autre part,

Dénommés collectivement ci-après « les Parties »,

# Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le DO […] préciser ici le champ d’action du DO, et les raisons pour lesquelles il a besoin de l’assistance des spéléologues (sans être trop long !)

Le CDS est la composante départementale remplacer par « régionale » si CSR de la Fédération Française de Spéléologie (FFS).

Ce qui suit est facultatif :

La FFS est membre du collège des fédérations sportives non-olympiques au sein du Comité national olympique et sportif français, la FFS est investie d'une mission de service public, par le Ministère des Sports. Elle est reconnue comme association de protection de l’environnement, elle a l'agrément du Ministère de l'Environnement. La FFS est agréée par le Ministère de l'intérieur comme acteur de la sécurité civile.

La FFS a pour buts et missions :

• L'union de toutes personnes pratiquant la spéléologie et le canyonisme et notamment l’exploration du milieu souterrain naturel et artificiel.

• La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement.

• L’apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d’opération de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l’air libre ;

• L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon.

# Il a été convenu ce qui suit :

# Objet

Le présent contrat (le Contrat) a pour objet de définir les conditions d’intervention du CDS pour des prestations d’assistance au DO (les Prestations), portant sur […] définir ici plus précisément les objectifs du contrat

Dans le cas particulier d’une étude visant à définir un programme d’investissement (aménagement de cavité, réalisation d’un captage d’eau, etc.), il est conseillé de rajouter les deux § suivants :

Le présent contrat constitue une mission d’assistance à donneur d’ordre et se situe en amont de la décision d’engager une réalisation. Dans cette phase d’investigations, le CDS aidera le DO à explorer les opportunités, évaluer les impacts et les risques possibles, dégager une cohérence générale pour le projet et en déterminer la faisabilité technique.

L’assistance fournie par le CDS ne conduit pas à substituer ce dernier au DO. Le CDS ne dispose, au titre du présent contrat, d’aucun pouvoir de représentation.

# Nature des Prestations

Définir très précisément le contenu des Prestations, et leurs limites.

Détailler la nature exacte des investigations et le contenu des documents à fournir

Préciser, si nécessaire, ce qui ne fait pas partie des Prestations.

La liste ci-dessous correspond aux prestations couvertes par le contrat d’assurance fédéral. Il ne faut donc pas que le Contrat porte sur d’autres types de prestations :

* Prospection, inventaire et géolocalisation de phénomènes karstiques
* Exploration de cavités souterraines, naturelles ou anthropiques, sèches ou noyées, y compris au moyen de travaux de désobstruction
* Réalisation de levés topographiques de surface ou souterrains
* Réalisation de traçages de cours d'eau souterrains karstiques
* Pose d'instruments scientifiques et suivi des mesures, réalisation de prélèvements in situ
* Participation à des études scientifiques relatives au milieu souterrain et au karst en général
* Nettoyage de sites souterrains (à l'exclusion de l'enlèvement de produits dangereux ou toxiques)
* Nettoyage de sites de surface d'accès difficile (à l'exclusion de tout entretien sur les structures)
* Pose d'équipements de sécurisation de la progression dans des cavités souterraines ou des canyons
* Formation de personnels aux techniques de la spéléologie
* Formation de personnels à la connaissance et à la mise en valeur de l'environnement karstique
* Conseil et assistance à l'aménagement et à la maintenance de captages d'eau en milieu souterrain, de sites touristiques ou d'itinéraires de randonnée
* Conseil, assistance et accompagnement de professionnels pour tout type de mission en milieu souterrain, naturel ou artificiel, y compris chemins d'accès

à l'exclusion de tous travaux de construction ou d'entretien sur les ouvrages du DO, et de toute préconisation, étude ou immixtion en maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages du DO.

# Localisation

Commune(s) concernée(s) : […]

Numéro de parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) : […]

Site(s) concerné (s) : […]

|  |
| --- |
| Joindre un plan de localisation (si pertinent) |

# Livrables

Définir très précisément la liste des informations qui devront être fournies au DO et sous quelle forme

Les résultats attendus dans le cadre du Contrat pourront être restitués sous forme de plusieurs documents :

* Des notes de synthèse présentant les travaux menés et les observations réalisées,
* Des données topographiques sous forme d’un plan et/ou d’une coupe de la cavité à l’échelle,
* Des données photographiques,
* Des vidéos
* Un rapport final de synthèse,
* Des données brutes issues de l’étude (bases de données ou couches SIG)
* Une restitution orale des résultats
* Une visite de terrain

La liste ci-dessus est à réduire ou compléter selon le cas.

Les résultats seront mis à disposition du DO [exclusivement] sous forme numérique et/ou au format papier en […] exemplaires.

Les documents seront mis à disposition du DO au plus tard [X] semaines après la fin des investigations de terrain nécessaires à la réalisation des Prestations.

Eventuellement :

Précisions concernant le jeu de données attendu : […]

# Calendrier

Définir le plus précisément possible le calendrier des différentes actions, les points d’étape éventuels, la date limite de fourniture des résultats.

Si le calendrier est encore incertain, on peut écrire, par exemple :

Les dates ou périodes indicatives d’intervention du CDS pour les différents travaux à réaliser sont les suivantes : […]

Ou :

Les dates précises d’intervention du CDS seront déterminées ultérieurement d’un commun accord.

Le paragraphe ci-dessous est vivement conseillé :

Les explorations spéléologiques peuvent être tributaires des conditions météorologiques ou de risques spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO2, etc.) inconnus au moment de la signature du Contrat. De ce fait, une activité spéléologique programmée pourra être annulée ou reportée sur simple appréciation du CDS, et en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Dans la mesure du possible, préciser ici les conséquences d’un tel report sur les obligations contractuelles, et notamment les délais.

Sinon, insérer la phrase suivante :

Dans un tel cas, et si nécessaire, les Parties conviennent de négocier de bonne foi un avenant au Contrat.

# Obligations du CDS

Le CDS est tenu, au titre d’une obligation de moyens, de fournir ses meilleurs efforts dans la réalisation des Prestations qui lui sont contractuellement confiées. A ce titre, il s’engage à faire appel, pour la réalisation des Prestations à des personnes disposant, notamment, des compétences suivantes :

• Chargé de projet de l’ensemble des activités et du suivi des relations, des budgets, du matériel spécifique, …

• Coordination spécifique des activités de plongée souterraine

• Coordination spécifique des activités de spéléologie autre que la plongée souterraine.

• Spécialiste de la topographie

• Spécialiste photo, vidéo, support médias

• Biologistes

• Cadre de spéléologie titulaire d’un diplôme délivrant les prérogatives requises, en cas d’accompagnement de personnels du DO, ou d’autres professionnels, en cavités souterraines.

La liste ci-dessus est à adapter à la situation

Ces personnes pourront être :

• des bénévoles du CDS, ou d’autres structures de la FFS,

• des salariés du CDS, ou d’autres structures de la FFS,

• des professionnels extérieurs à la FFS, agissant comme sous-traitants.

La liste ci-dessus est à adapter à la situation, ou à laisser telle-quelle pour prévoir tous les cas possibles

Le CDS désignera un coordinateur chargé de gérer les relations avec le DO, tout au long de l’exécution des Prestations.

Le coordinateur établira, si nécessaire, un programme de travail en coordination avec le DO et tiendra ce dernier régulièrement informé des interventions réalisées sur le terrain dans le cadre du Contrat.

Le coordinateur devra, en particulier, informer sans délai le DO de tout problème rencontré sur le terrain et relevant des articles suivants :

- Article 5 : annulation ou report d’une activité pour des raisons de sécurité

- Article 6, dernier alinéa : découverte fortuite d’un risque pour les personnes ou les biens sur un site du DO

- Article 12 : nécessité d’associer de nouveaux intervenants

- Article 14: découverte de site sensible

*En cas d’ajout ou de suppression d’articles, penser à mettre à jour les références ci-dessus (clic droit + « Mettre à jour les champs »)*

Le CDS se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité. Les spéléologues intervenant dans le cadre du Contrat respecteront les préconisations de la FFS en matière d’équipement de cavités et d’encadrement d’activités.

En cas de découverte fortuite d’un risque pour les personnes ou pour les biens, sur un site appartenant au DO ou placé sous sa garde, le CDS en informera immédiatement le DO. Celui-ci fera son affaire de la mise en place de tout moyen de protection et/ou d’information éventuellement nécessaire.

# Obligations du DO

Le DO s’engage à :

• fournir au CDS toutes les données utiles sur la propriété foncière et les réglementations s’appliquant dans les secteurs couverts par les Prestations, ou toute autre donnée pertinente à préciser [ici],

• autoriser les personnes mandatées par le CDS à accéder aux différents lieux suivant la localisation définie à l’article 2 ou […] préciser le territoire, sans oublier l’accès automobile aux pistes forestières et pastorales, aux zones de chantier, carrières, etc. Si l’accès à un site nécessite des formalités particulières, le préciser ici.

• obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Prestations, et notamment […] à préciser le cas échéant

• faciliter, autant que possible, les démarches que le CDS aurait à effectuer, le cas échéant, auprès de propriétaires privés concernés par les Prestations, ou auprès de diverses personnes ou entreprises.

La liste ci-dessus est à compléter ou adapter selon la situation

D’une manière générale, le DO mettra à la disposition du CDS tous les renseignements et documents en sa possession pouvant contribuer à la bonne réalisation des Prestations.

Le cas échéant, on peut se contenter de cette formulation générale en écrivant simplement :

Le DO mettra à la disposition du CDS tous les renseignements et documents en sa possession pouvant contribuer à la bonne réalisation des Prestations.

En cas de prestations d’encadrement de professionnels, rajouter la phrase suivante :

Il fournira, notamment, au CDS, avant le début de la Prestation correspondante, les attestations d’assurance visées à l’**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Le paragraphe ci-dessous est indispensable si les prestations se déroulent, même partiellement, **sur ou à proximité d’un chantier ou dans un établissement en exploitation** :

Dans le cas où, en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, il existerait un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), il appartiendra au DO d’en informer le CDS afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, en liaison avec le coordonnateur SPS.

# Montant de la prestation

Si la prestation est payante :

Définir très précisément le prix, qui peut être :

* global et forfaitaire, ferme et non révisable,
* basé sur un bordereau de prix unitaires (à la journée …),
* mixte.

Ne pas oublier de préciser si la TVA s’applique ou non.

Porter les montants en chiffres et en lettres.

Si une révision des prix en cours de contrat est prévue, le préciser ici.

Le cas échéant, intégrer ici la possibilité de différentes phases à bon de commande

Si la prestation est gratuite, écrire simplement :

La Prestation est réalisée à titre gratuit.

Et rajouter éventuellement :

Seuls les frais engagés par le CDS ou ses bénévoles pour la réalisation de la Prestation seront facturés au DO sur présentation de justificatifs.

# Conditions de paiement (le cas échéant)

On peut prévoir, par exemple :

* un acompte de X% à la signature du Contrat,
* des versements partiels à des moments-clés du Contrat,
* un solde, ou la totalité, à la remise des résultats.

Les factures établies par le CDS seront libellées à l’ordre de […] et adressés à […].

Le DO se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts de retard au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts de retard est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts de retard ont commencé à courir.

Les règlements seront effectués par virement au compte ouvert au nom du CDS. Un RIB / IBAN est annexé au présent Contrat

# Responsabilités

Au titre du présent Contrat, le CDS intervient dans la limite de la mission qui lui est confiée, qui est une simple mission d’assistance à donneur d’ordre, avec obligation de moyens.

Les Parties sont convenues de ce que cette mission ne participe pas à la réalisation des ouvrages qui pourrait être décidée ultérieurement par le DO, de sorte que le CDS ne saurait être considéré comme un constructeur au sens de l’article 1792-1 du Code civil.

La suite à donner aux Prestations relève de la seule responsabilité du DO. En cas de réalisation de travaux, les entrepreneurs titulaires des marchés d’études ou de travaux et, le cas échéant le maître d’œuvre, seront seuls responsables vis-à-vis du maître d'ouvrage, notamment de la conception, du dimensionnement, de la fabrication et de la pose des équipements et aménagements dont la réalisation aura pu être décidée, sur la base des résultats des Prestations.

Le CDS ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d’ouvrage, ou des autres intervenants dans les opérations réalisées dans le cadre du Contrat, ou consécutivement au Contrat.

Le CDS ne pourra être tenu responsable de dommages pouvant résulter de la présence sur le site de toute personne non reconnue ou désignée par l’une des Parties au Contrat.

# Assurances

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l’assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 1070 7777 604.

La responsabilité du CDS ne saurait être engagée au-delà des conditions et limites de garanties prévues au contrat.

Une attestation est jointe au présent Contrat.

Dans le cas où les Prestations comprennent l’encadrement en cavité souterraine de personnes extérieures à la FFS, intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle, ces personnes doivent impérativement être couvertes par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrite par leur employeur pour la pratique de la spéléologie et/ou, le cas échéant, du canyonisme.

Il est précisé que la police d’assurance de la FFS ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages subis par le matériel appartenant à ces personnes.

Il en est de même des matériels appartenant au DO qui pourraient être mis à la disposition du CDS pour la réalisation des Prestations, sauf responsabilité avérée du CDS dans la survenance du dommage, et dans les limites de sa garantie « responsabilité civile ».

# Conditions d’intervention du CDS

Les explorateurs bénévoles licenciés à la FFS évolueront sous la responsabilité du président du CDS.

Si les Prestations doivent se dérouler, au moins partiellement, sur un site du DO, écrire :

Les intervenants du CDS autorisés à accéder au site pour les besoins de la réalisation des Prestations sont les suivants :

[…] Liste nominative

Ou bien :

Le CDS fournira, avant chaque intervention, la liste des intervenants autorisés à accéder au site.

En fonction des résultats, observations ou découvertes, d'autres personnes ou services, éventuellement extérieurs au CDS, pourront être invités à participer aux opérations. Le CDS en informera le DO. Si nécessaire, un avenant au Contrat sera alors conclu entre les Parties.

# Propriété et utilisation des données et résultats des Prestations

Toutes les données et les résultats (topographies, photographies, vidéos, relevés de terrain, rapports, etc.) remises au DO en application du présent Contrat pourront être librement utilisées par le DO pour ses besoins dans le cadre de l’objet défini à l’Article 1. Cependant, ces données resteront la propriété de leurs auteurs. En conséquence, toute utilisation autre que celles résultant de l’application de l’Article 1 devra faire l’objet d’une autorisation écrite préalable du CDS et, le cas échéant, des auteurs.

Il est expressément convenu que le CDS, et la FFS pourront utiliser librement les données recueillies dans le cadre du Contrat pour les besoins de leurs activités fédérales. sauf clause de confidentialité demandée par le DO, à préciser [ici].

Certaines données brutes concernant la biodiversité, transmises au DO dans le cadre des Prestations, peuvent revêtir un caractère de « données sensibles », tel que défini par le Museum National d'Histoire Naturelle de Paris. Ces données à caractère sensible seront indiquées dans les livrables du Contrat. La diffusion totale ou partielle de ces données doit être évitée, ou autant que possible limitée, et les Parties s’engagent à échanger mutuellement sur le sujet en cas de demande de communication de ces données de la part d’un tiers.

Chaque Partie s’engage, lors de toute communication externe sur des opérations couvertes par le Contrat, à faire figurer les logos de l’autre Partie et de toutes les autres entités ayant participé à l’opération.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Logos des Parties |  |  |

Chaque Partie s’engage également à prévenir l’ensemble de ces entités de toute communication en lien avec l’opération, et à leur fournir les documents réalisés (rapports, articles, présentation, etc.).

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des entités à la réalisation du projet.

Dans le cas particulier d’une intervention financée avec des fonds publics ou du sponsoring :

Chaque partie s’engage, lors de la publication de tout document de communication sur le présent projet – papier ou numérique ou de tout évènement présentant l’opération - à faire figurer :

* la mention suivante : « Cette opération s’est déroulé avec le soutien financier de […] »..
* ainsi que les logos des financeurs :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Logos des financeurs |  |  |

# Cas de découverte de site sensible

En cas de découverte fortuite d’un site pouvant être concerné par une protection spécifique du type "classement site remarquable" ou "vestige historique/préhistorique", le CDS en informera immédiatement le DO et les institutions compétentes conformément à la réglementation.

# Modifications apportées au Contrat

Toute modification apportée aux dispositions du présent Contrat donnera lieu à la signature d’un avenant.

# Résiliation ou résolution du Contrat

Le Contrat peut être résilié à tout moment par accord commun des Parties.

Le Contrat peut également être résiliée unilatéralement par le CDS dans le cas où des dangers spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO2, etc.), et inconnus au moment de la signature du Contrat, seraient mis en évidence et empêcheraient la réalisation d’une partie des Prestations.

Par ailleurs, et sans préjudice du droit de demander l’indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d’inexécution par l’une des Parties de l’une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l’autre Partie pourra, quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

En cas de résiliation, les sommes dues par le DO au CDS seront calculées au prorata des missions effectivement et correctement réalisées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

Lorsque le Contrat n’a de sens que dans la mesure où l’intégralité des Prestations est réalisée, le code civil introduit la notion de « résolution » du contrat, qui revient à supprimer tous ses effets (comme s’il n’avait pas existé). Dans ce cas, et s’il y a un risque que les Prestations ne puissent pas être réalisées pour des raisons de sécurité, il peut être utile de rajouter la clause suivante :

Il est également précisé que le CDS pourra demander unilatéralement la résolution du Contrat dans le cas où des dangers spécifiques au milieu souterrain et inconnus au moment de la signature du Contrat, seraient mis en évidence et entraîneraient une prise de risque inacceptable pour les spéléologues.

# Loi applicable - Litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige né de l’interprétation, de l’inexécution ou de la rupture du Contrat, il est convenu qu’avant d’introduire un recours contentieux, les parties s’obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu’elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l’une ou l’autre des Parties de l’exercice des voies de recours juridictionnels.

Après épuisement des voies amiables, les litiges pouvant naître de l’exécution des présentes sont de la seule compétence des juridictions compétentes de la ville de […] (en général, le chef-lieu de département ou le CDS/CSR a son siège).

# Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties et expirera choisir une des formules suivantes :

à la date du […].

[…] mois après la complète réalisation des Prestations.

après complète réalisation des Prestations et règlement des sommes dues par le DO.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À […], le […]

Pour le DO

Fonction

Prénom NOM

Pour le CDS

Fonction

Prénom NOM

Visa de la FFS

Le Président

Gaël KANEKO

ANNEXES

Annexe 1 : attestation d’assurance FFS

Annexe 2 : RIB du CDS

Annexe 3 : (le cas échéant) attestation d’assurance du DO